

Grasse, 1^{er} octobre 2014

Paul EUZIERE

Conseiller Municipal de Grasse
Président du Groupe "Grasse à Tous, Ensemble
et Autrement"
Conseiller Communautaire
BP 18810
06131 GRASSE Cedex

M. Jérôme VIAUD

Président de la CAPG
57 avenue Pierre Sémard
BP 91105
06131 GRASSE Cedex

☎ 04 93 36 82 90

@ : grasseatous@yahoo.fr

Blog : <http://grasseatous.viabloga.com>

Ref : PE/PM/25/2014

Objet : Votre lettre au Préfet des AM au sujet de la demande
de sièges supplémentaires à la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Monsieur le Président,

En fin de séance du conseil communautaire, vous nous avez transmis copie d'un courrier en date du 22 septembre que vous avez adressé à M.le Préfet des AM au sujet d'une éventuelle augmentation de 6 sièges du nombre des conseillers communautaires.

Vous vous étonnez que le Préfet considère que cette demande de 6 sièges supplémentaires pour certaines communes soit anti constitutionnelle.

Nous en sommes fort surpris

En effet, il y a un contexte et la loi qui ne peuvent être ignorés.

Votre prédécesseur, M. Leleux, avait conclu un accord avec certaines communes qui voulaient contester en justice leur intégration forcée à la CAPG et d'autres membres de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence qui n'entendaient pas voir réduite leur représentation dans le nouveau conseil communautaire.

Il avait donc procédé à un « arrangement » jugé aujourd'hui anticonstitutionnel et accordé 8 sièges supplémentaires faisant passer à 70 au lieu de 62 le nombre total de conseillers communautaires.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré, le 20 juin, dernier contraire à la constitution l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article L5211-6-1 du CGCT qui prévoyait cette possibilité.

Il a donc prévu que dans l'hypothèse d'une annulation d'une élection municipale d'une commune membre (c'est le cas de Cabris), une nouvelle répartition devra se faire.

En conséquence, Grasse « gagne » 5 sièges, les communes de plus de 3500 h. en perdent chacune 1 ou 2.

Ce qui entraîne le mécontentement légitime des maires et des élus concernés de ces communes qui s'estiment, non sans raison, avoir été bernés.

Devant leur mécontentement de ces communes, vous voudriez tout simplement faire comme votre prédécesseur et conclure un accord autour d'un nouvel « arrangement » qui est impossible.

Car, désormais, celui-ci serait illégal

En effet, votre courrier, tout d'abord, se trompe d'article.

Il fait référence au VI de l'article L5211-6, alors qu'en réalité il s'agit du L5211-6-1.

De plus, l'article que vous citez l'est sans fondement, car l'augmentation de 10% du nombre de sièges que vous souhaiteriez instaurer n'est possible que dans le cadre des élections municipales.

En effet, l'art L5211-6 du CGCT énonce: *"Les communautés d'agglomération sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct "*

Ensuite, l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit le nombre et la répartition des sièges de conseillers **mais dans le cadre de l'élection municipale.**

D'ailleurs, il suffit de lire le point VII de l'article L5211-6-1 et ne pas s'arrêter au VI pour comprendre le refus du Préfet : **« Au plus tard, le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement des conseillers municipaux, il est procédé aux opérations prévues au I, IV et VI »**

Dès lors, si vous procédiez à une répartition de 6 sièges supplémentaires aujourd'hui, cette répartition serait anti constitutionnelle.

Le Préfet a donc, hélas, tout à fait raison du point de vue du Droit et de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

Voilà quelques points sur lesquels nous souhaitons par la présente attirer votre attention et celle de notre conseil d'agglomération.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Paul EUZIERE

Copie pour information à M. Adolphe COLRAT, Préfet des Alpes-Maritimes